

PROJET DE LOI

adopté

le 22 mai 1991

N° 115

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant réforme des dispositions du code pénal relatives
à la répression des crimes et délits contre les personnes.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 214 (1988-1989) et 295 (1990-1991).

Article unique.

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi.

LIVRE DEUXIÈME

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

TITRE PREMIER

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Art. 211-1. – Le génocide est constitué par l'un quelconque des actes énumérés ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 211-2. – L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, la persécution d'un groupe pour des motifs politiques, raciaux ou religieux sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 211-3. — La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des crimes définis par les articles 211-1 et 211-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 211-4. — Dans les cas prévus par le présent titre, peuvent être prononcées les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction de séjour, selon les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 211-4-1 (nouveau). — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, l'interdiction du territoire français est prononcée à titre définitif à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 211-5. — Les crimes prévus par le présent titre sont imprescriptibles.

TITRE II

DES ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE

CHAPITRE PREMIER

Des atteintes à la vie de la personne.

SECTION I

Des atteintes volontaires à la vie.

Art. 221-1. — Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre puni de trente ans de réclusion criminelle.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 221-2. — Le meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le meurtre qui a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions définies au présent article.

Art. 221-3. — Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 221-4 et 221-5. — *Supprimés*

Art. 221-6. — Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtre commis :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 221-7. – Dès lors que la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtre commis, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, sur :

1° un magistrat, un juré ou un témoin ;

2° un avocat ;

3° un officier public ou ministériel ;

4° un fonctionnaire ou un agent public ;

5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 221-7-1 (nouveau). – Est qualifié empoisonnement et puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

SECTION II

Des atteintes involontaires à la vie.

Art. 221-8. – Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.

Art. 221-9. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-8.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-8 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37.

SECTION III

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 221-10. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Art. 221-11. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section I du présent chapitre encourent en outre les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° la confiscation prévue à l'article 131-20.

Art. 221-12 (nouveau). – Dans les cas prévus par les articles 221-1 à 221-3 et 221-6 à 221-7-1, peut être prononcée à titre de peine

complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 221-13 (nouveau). – Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 221-1 à 221-3 et 221-6 à 221-7-1.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

CHAPITRE II

Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

SECTION I

Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

Art. 222-1. – Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-1-1 (nouveau). – L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-2. – L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle :

1° lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans ;

2° lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une

déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° lorsqu'elle est commise sur les père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs ou sur tout autre ascendant légitime ;

4° lorsqu'elle est commise sur un magistrat, un juré, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, dès lors que la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ;

6° lorsqu'elle est commise par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

7° lorsqu'elle est commise avec préméditation ;

8° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

9° lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article.

Art. 222-3. — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il s'ensuit pour la victime une mutilation ou une infirmité permanente.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-4. — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-5. – Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-6. – L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 1° à 8° de l'article 222-2.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-5 est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1° de l'article 222-2 par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article.

Art. 222-7. – *Supprimé*

Art. 222-8. – Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-9. – Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 222-10. – L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 1° à 8° de l'article 222-2.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1° de l'article 222-2 par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article.

Art. 222-10-1 (nouveau). – Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due

à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-11. – Les violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 222-12. – L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 1° à 8° de l'article 222-2.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1° de l'article 222-2 par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à l'infraction prévue au précédent alinéa.

Art. 222-12-1 (nouveau). – Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elles ont entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Art. 222-13. – Les violences n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises dans l'une des circonstances prévues aux 1° à 8° de l'article 222-2.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1° de l'article 222-2 par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

Art. 222-13-1 (nouveau). – Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Art. 222-14. – L'administration, de quelque manière que ce soit, de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner est punie de vingt ans de réclusion criminelle.

L'infraction définie au précédent alinéa est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'article 222-6 et de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-6.

L'administration, de quelque manière que ce soit, de substances nuisibles qui ne sont pas de nature à donner la mort ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est punie de quinze ans de réclusion criminelle.

L'infraction définie au précédent alinéa est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'article 222-10 et de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-10.

L'administration, de quelque manière que ce soit, de substances nuisibles qui ne sont pas de nature à donner la mort ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

L'infraction définie au précédent alinéa est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'article 222-12 et de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12.

L'administration, de quelque manière que ce soit, de substances nuisibles qui ne sont pas de nature à donner la mort n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'article 222-13 et de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée au dernier alinéa de l'article 222-13.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues aux quatre premiers alinéas du présent article et à l'infraction prévue au sixième alinéa du présent article lorsqu'elle est commise dans la criconstance visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12.

Art. 222-15. – Les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 222-16. – La menace de commettre un délit contre les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

La menace de commettre un crime contre les personnes est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 222-17. – Lorsque la menace, définie par le premier alinéa de l'article 222-16, est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Toutefois, lorsque la condition exigée par l'auteur de la menace est la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque ou lorsque la menace est adressée à un magistrat, un juré, un avocat, un témoin ou une victime, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.

Lorsque la menace définie par le second alinéa de l'article 222-16 est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Toutefois, lorsque la condition exigée par l'auteur de la menace est la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque ou lorsque la menace est adressée à un magistrat, un juré, un avocat, un témoin ou une victime la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende.

SECTION II

Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.

Art. 222-18. – Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les règlements, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende.

En cas de comportement imprudent ou négligent d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende.

Art. 222-19. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 222-18.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au second alinéa de l'article 222-18 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37.

SECTION III

Des agressions et atteintes sexuelles.

§ 1 : Du viol.

Art. 222-20. – Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Art. 222-21. – Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

- 1° lorsqu'il a entraîné une blessure ou une lésion ;
- 2° lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3° lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;

4° lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale ;

5° lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-22. – Supprimé

Art. 222-23. – Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-24. – Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

§ 2 : Des autres agressions sexuelles et des atteintes sexuelles.

Art. 222-25-A. – Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de quinze ans sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises dans l'une des circonstances prévues aux 4° à 6° de l'article 222-21.

Art. 222-25. – Les agressions sexuelles autres que le viol imposées soit à un mineur de quinze ans, soit à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 222-26. – L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 1°, 4° à 7° de l'article 222-21.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à ces infractions.

Art. 222-27. – Supprimé

Art. 222-27-1. – Les agressions sexuelles autres que le viol imposée, à un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 222-27-2. – L'infraction définie à l'article 222-27-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 1°, 4° à 7° de l'article 222-21.

Art. 222-28. – Les agressions sexuelles, autres que le viol, imposées à une personne autre que celles visées aux articles 222-25 et 222-27-1 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 222-29. – L'infraction définie à l'article 222-28 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime naturel ou adoptif ou dans l'une des circonstances prévues aux 1°, 5°, 6° et 7° de l'article 222-21.

Art. 222-30. – Supprimé

Art. 222-31. – La tentative des délits prévus par les articles 222-25-A, 222-25, 222-27-1 à 222-29 est punie des mêmes peines.

Art. 222-32. – L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

SECTION IV

Du trafic de stupéfiants.

Art. 222-33. – L'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicites de stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des crimes prévus à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

Le fait de créer ou de diriger une telle entente ou un tel groupement est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

Art. 222-34. – Le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition illicite de stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des délits prévus à l'alinéa précédent, est punie des mêmes peines.

Le fait de créer ou de diriger une telle entente ou un tel groupement est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-34-1 (nouveau). – Le fait d'avoir, par tout moyen frauduleux, facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-33 et 222-34 ou d'avoir sciemment apporté son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-34-2 (nouveau). – La cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable dans le cas prévu par l'alinéa précédent.

Art. 222-34-3 (nouveau). – La tentative des délits prévus par les articles 222-34 (premier alinéa), 222-34-1 et 222-34-2 est punie des mêmes peines.

Art. 222-35. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'arti-

cle 121-2, des infractions définies aux articles 222-33, 222-34 et 222-34-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 222-35-1 (nouveau). – Toute personne ayant participé à un groupement ou à une entente définis par les articles 222-33 et 222-34 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 222-33 à 222-34-3 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

SECTION V

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 222-36. – Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Art. 222-37. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections I, III et IV encourent en outre les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-25, des droits civiques, civils et de famille ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ;

3° la confiscation prévue à l'article 131-20.

Art. 222-38. — Dans les cas prévus par les articles 222-1 à 222-14, 222-20 à 222-29, 222-33 et 222-34, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 222-39. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-1 à 222-8, 222-10, 222-10-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12, aux quatre premiers alinéas de l'article 222-14, au sixième alinéa de l'article 222-14 dans la circonstance prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12, aux articles 222-20 à 222-24, 222-26, 222-33 à 222-34-1.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

SECTION VI

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 222-39-1 (nouveau). — Dans les cas prévus par les articles 222-33 à 222-34-3, doit être prononcée la confiscation des installations, matériels et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils

se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

Dans les cas prévus par les articles 222-33, 222-34 et 222-34-1, peut également être prononcée la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Art. 222-39-2 (nouveau). – Dans les cas prévus par les articles 222-33 à 222-34-3, peut être prononcé :

1° la fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacles ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, dans lequel ont été commises, par l'exploitant ou avec la complicité de celui-ci, les infractions définies par ces articles ;

2° le cas échéant, le retrait de la licence de débits de boissons ou de restaurant.

CHAPITRE III

De la mise en danger de la personne.

SECTION I

Des risques causés à autrui.

Art. 223-1. – Le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation consciente et manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 223-2. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION II

Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger.

Art. 223-3. — Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 223-4. — Le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Le délaissement qui a provoqué la mort est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

SECTION III

De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours.

Art. 223-5. — Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 223-6. — Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Art. 223-7. — Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ni pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

SECTION IV

De l'expérimentation sur la personne humaine.

Art. 223-8. — Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur dans les cas prévus par les dispositions du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Les mêmes peines sont applicables lorsque le consentement a été retiré avant qu'il ne soit procédé à la recherche biomédicale.

Art. 223-9. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-8.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1° A, 1°, 2° A, 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION V

De l'interruption illégale de la grossesse.

Art. 223-10. — L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 223-11. — L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :

1° après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;

2° par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;

3° dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

Cette infraction est punie de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende si le coupable la pratique habituellement.

Art. 223-11-1 A (nouveau). – L'interruption de la grossesse définie à l'article précédent est qualifiée avortement.

SECTION *v bis*

De la provocation au suicide.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 223-11-1 (nouveau). – Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.

Art. 223-11-2 (nouveau). – La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 223-11-3 (nouveau). – Lorsque les délits prévus par les articles 223-11-1 et 223-11-2 sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Dans tous les cas, les documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction pourront être saisis et confisqués ; la juridiction pourra en outre ordonner la destruction, en tout ou partie, de ces documents.

SECTION VI

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 223-12. – Dans les cas prévus par les articles 223-3 à 223-8, 223-10 et 223-11, peut être prononcée à titre complémentaire l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25.

Art. 223-13. – Dans les cas prévus par les articles 223-3, 223-4, 223-8, 223-10 et 223-11, peuvent être prononcées à titre complémentaire les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2° la confiscation définie à l'article 131-20 ;

3° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise avant servi à commettre l'infraction.

Art. 223-14. – Dans les cas prévus par l'article 223-1, peuvent être prononcées à titre complémentaire les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° l'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Art. 223-15. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 223-10 et 223-11 encourent, outre les peines mentionnées par ces articles, l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité de nature médicale ou paramédicale.

CHAPITRE IV

Des atteintes aux libertés de la personne.

SECTION I

De l'enlèvement et de la séquestration.

Art. 224-1. – Quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrête, enlève, détient ou séquestre une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2.

Art. 224-2. – L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 224-3. – L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise soit en bande organisée, soit à l'égard de plusieurs personnes.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée ou toutes les personnes détenues ou séquestrées sont libérées volontairement dans le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article 224-1, la peine est de dix ans d'emprisonnement, sauf si la victime ou l'une des victimes a subi l'une des atteintes à son intégrité physique mentionnées à l'article 224-2.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 224-4. – Si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon, l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, la peine de dix ans d'emprisonnement si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

SECTION II

Du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport.

Art. 224-5. – Le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place, ainsi que d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 224-6. – L'infraction définie à l'article 224-5 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 224-7. – Le fait par quiconque, en communiquant une fausse information, de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

SECTION III

(Division et intitulé supprimés.)

Art. 224-8. – Supprimé

SECTION IV

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 224-9. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées à ses articles, les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-25, des droits civiques, civils et de famille ;

2° l'interdiction, selon les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

CHAPITRE V

Des atteintes à la dignité de la personne.

SECTION I

Des discriminations.

Art. 225-1. – Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions

politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Art. 225-2. – La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 5° à subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

1° aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ;

2° aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

3° aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément aux dispositions du code du travail ou aux lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle.

Art. 225-3. – Les infractions définies à l'article 225-2 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises par un fonctionnaire ou un agent public.

Art. 225-4. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION II

Du proxénétisme et des infractions assimilées.

Art. 225-5. – Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 225-6. – Est assimilé au proxénétisme le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

3° de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution.

Art. 225-7. – Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis :

1° avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

2° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° à l'égard d'une personne qui a été livrée ou incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

4° à l'égard de plusieurs personnes ;

5° avec usage ou menace d'une arme ;

6° par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

7° à l'égard d'une personne mineure ;

8° sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur.

Le proxénétisme est puni des mêmes peines lorsqu'il est commis avec la participation de plusieurs personnes agissant de manière concertée.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 225-8. – Supprimé

Art. 225-9. – Le proxénétisme prévu aux premier à neuvième alinéas de l'article 225-7 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 20 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée.

Le proxénétisme commis en recourant à des actes de torture ou de barbarie est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 30 000 000 F d'amende.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article.

Art. 225-10. – Le fait, par quiconque, d'entraver de quelque manière que ce soit l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 225-11. – Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

1° de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer, ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

2° détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou que plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues aux deuxième (1°) et troisième (2°) alinéas.

Art. 225-12. – Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds où est exploité un établissement dans lequel sont constatés les faits visés à l'article 225-11 et fait mentionner, au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 225-13. – Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait par quiconque :

1° disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou emplacements non utilisés par le public, de les tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

2° de vendre un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

Art. 225-14. – La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.

Art. 225-15. – Les infractions définies par les articles 225-5, 225-6 et 225-10 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 3 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à ces infractions.

Art. 225-16. – Les personnes morales peuvent être déclarées

responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-5 à 225-11 et 225-13.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1° A, 2° A, 3° et 7° de l'article 131-37.

En outre, les personnes morales déclarées responsables de l'une des infractions définies à l'article 225-11 encourrent les peines suivantes :

1° le retrait définitif de la licence d'exploitation ;

2° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution ;

3° la fermeture définitive de la totalité de l'établissement.

SECTION III

Des conditions inhumaines de travail et d'hébergement.

Art. 225-17. – Le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Art. 225-18. – Le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Art. 225-19. – Les infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes.

Art. 225-20. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 à 225-19. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1° A, 2° A, 2° et 6° de l'article 131-37.

SECTION IV

Des atteintes au respect dû aux morts.

Art. 225-21. – La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 225-22. – La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 250 000 F d'amende lorsque les infractions définies à l'article 225-21 ont été accompagnées d'actes d'exhumation.

SECTION V

Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 225-23. – Dans les cas prévus par les sections I et III du présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1° la publicité de la décision par affichage, publication ou diffusion ;

2° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée.

Art. 225-24. – Dans les cas prévus par la section II du présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction de séjour ;

4° l'interdiction d'exploiter, directement ou indirectement, les établissements ouverts au public ou utilisés par le public énumérés dans

la décision de condamnation, d'y être employé à quelque titre que ce soit et d'y prendre ou d'y conserver une quelconque participation financière ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

6° la confiscation prévue par l'article 131-20 et la confiscation des produits de la prostitution détenus par une personne autre que la prostituée elle-même, à l'exclusion des objets susceptibles de restitution ;

7° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

Art. 225-25. – Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les alinéas 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section II du présent chapitre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 225-26. – Dans les cas prévus par l'article 225-11, peuvent être prononcés :

1° soit le retrait définitif de la licence d'exploitation ;

2° soit la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisées en vue de la prostitution ;

3° soit la fermeture définitive de l'établissement.

SECTION VI

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales.

Art. 225-27. – La fermeture temporaire prévue par le septième alinéa (2°) de l'article 225-16 et par le troisième alinéa (2°) de l'article 225-26 emporte suspension de la licence d'exploitation pour la même durée ; le délai de péremption de cette licence est suspendu pendant la durée de la fermeture.

La fermeture définitive prévue par le huitième alinéa (3°) de l'article 225-16 et par le quatrième alinéa (3°) de l'article 225-26 emporte retrait de la licence d'exploitation.

Art. 225-28. – Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements mentionnés à l'article 225-11 n'est pas poursuivie, les peines prévues par les articles 225-16, cinquième à huitième alinéas, et 225-26 ne peuvent être prononcées que s'il est établi que la personne a été régulièrement citée à la diligence du ministère public, avec indication de la nature des poursuites exercées et des peines susceptibles d'être prononcées. Cette personne peut présenter ou faire présenter ses observations à l'audience.

La juridiction qui prononce l'une des peines prévues par les articles 225-16, cinquième à huitième alinéas, et 225-26 le fait par une décision spéciale et motivée qui pourra faire l'objet, de la part de la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds, des voies de recours de droit commun.

Art. 225-29. – Lorsque la fermeture temporaire prévue par le septième alinéa (2°) de l'article 225-16 et par le troisième alinéa (2°) de l'article 225-26 excède six mois, le représentant de l'Etat dans le département peut, pour la période correspondante, procéder à la réquisition et à l'attribution de ces locaux dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Le propriétaire ou le tenancier est tenu de les maintenir dans un état d'habitabilité.

L'attribution d'office ordonnée en application de l'alinéa précédent n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble qui a demandé la résiliation du bail avant l'engagement des poursuites ou dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a été informé par le ministère public en application des dispositions de l'article 225-12.

CHAPITRE VI

Des atteintes à la personnalité.

SECTION I

De l'atteinte à la vie privée.

Art. 226-1. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende quiconque aura, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ;

2° en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Art. 226-2. – Est puni des mêmes peines quiconque, sciemment, conserve, porte ou laisse porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilise de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Art. 226-3. – L'introduction à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi autorise celle-ci, dans le domicile d'autrui est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 226-4. – La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.

Art. 226-5. – *Supprimé*

Art. 226-6. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

SECTION II

De l'atteinte à la représentation de la personne.

Art. 226-7. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende quiconque publie sciemment, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son

consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Art. 226-8. – Les articles 226-4 et 226-6 sont applicables à la présente section.

SECTION III

De la dénonciation calomnieuse.

Art. 226-9. – La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

Art. 226-10. – Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après une décision d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu concernant le fait dénoncé.

Art. 226-11. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-9.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

SECTION IV

De l'atteinte au secret.

§ 1 : De l'atteinte au secret professionnel.

Art. 226-12. — Toute personne qui, étant soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, dépositaire d'un secret confié, vu, entendu ou compris, le révèle, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 226-13. — Les dispositions de l'article 226-12 ne sont pas applicables dans les cas où, pour un état, une profession, une fonction ou une mission déterminés, la loi impose ou autorise la révélation d'un ou plusieurs éléments de ce secret à une personne définie. En outre, elles ne sont pas applicables :

1° à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;

2° au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.

§ 2 : [*Division et intitulé supprimés.*]

Art. 226-14 à 226-16. — *Supprimés*

§ 3 : De l'atteinte au secret des correspondances.

Art. 226-17. — Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, de prendre connaissance des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, de les détourner ou d'en altérer le contenu.

SECTION V

Dispositions générales.

Art. 226-18. – Lorsque les infractions définies par les articles 226-3 et 226-17 sont commises par un fonctionnaire ou un agent public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine d'emprisonnement est portée à trois ans.

SECTION VI

*Des peines complémentaires
applicables aux personnes physiques.*

Art. 226-19. – Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

Art. 226-20. – Dans le cas prévu par l'article 226-7 peut être prononcé l'affichage de la décision, sa publication ou sa diffusion.

CHAPITRE VII

Des atteintes aux mineurs et à la famille.

SECTION I

Du délaissement de mineur.

Art. 227-1. – Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Le délaissement d'un mineur de quinze ans suivi de la mort de celui-ci est puni de trente ans de réclusion criminelle.

SECTION II

De l'abandon de famille.

Art. 227-2. – Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, légitime, naturel ou adoptif, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature due en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres VI, VII et VIII du livre premier du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Tout changement de domicile ou de résidence doit être notifié par le ou les débiteurs aux créanciers dans un délai d'un mois de l'installation ou du changement à peine d'un emprisonnement d'un an et de 100 000 F d'amende.

Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3^o de l'article 373 du code civil.

SECTION III

Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 227-3. – Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 227-4. – Le fait, par tout ascendant légitime, naturel ou adoptif, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 227-5. – Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-4 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant

mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 227-6. – Les faits définis par les articles 227-3 et 227-4 sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :

– si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;

– si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.

Art. 227-7. – Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-3 et 227-4 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

SECTION IV

Des atteintes à la filiation.

Art. 227-8. – Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 227-9. – La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

SECTION V

De la mise en péril des mineurs.

Art. 227-10. – Le fait, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur une personne âgée de moins de quinze ans, de priver celle-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 227-11. – L’infraction définie à l’article précédent est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu’elle a entraîné la mort de la victime.

Art. 227-12. – Le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité ou l’éducation de son enfant mineur, est puni de deux ans d’emprisonnement et de 200 000 F d’amende.

L’infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l’application du 3° de l’article 373 du code civil.

Art. 227-13. – Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 700 000 F d’amende.

Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l’infraction définie par le présent article est punie de sept ans d’emprisonnement et de 1 000 000 F d’amende.

Art. 227-14. – Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de deux ans d’emprisonnement et de 300 000 F d’amende.

Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l’infraction définie par le présent article est punie de trois ans d’emprisonnement et de 500 000 F d’amende.

Art. 227-15. – *Supprimé*

Art. 227-16. – Le fait de provoquer directement un mineur à commettre habituellement des crimes ou des délits est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 1 000 000 F d’amende.

Art. 227-17. – Le fait d’exciter habituellement à la débauche ou de favoriser de même la corruption d’un mineur est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 300 000 F d’amende.

Le fait d’exciter à la débauche ou de favoriser la corruption d’un mineur de quinze ans, même occasionnellement, est puni de sept ans d’emprisonnement et de 500 000 F d’amende.

Art. 227-17-1 (nouveau). – Est puni de trois ans d’emprisonnement et de 100 000 F d’amende quiconque aura, à des fins commerciales ou de débauche, avec ou sans l’accord des parents, fixé, enregistré ou transmis l’image d’un mineur lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à sa dignité ou à l’intimité de sa vie privée ou incitative à la débauche ou à la pornographie.

Art. 227-18. – Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Art. 227-18-1 (nouveau). – Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :

1° lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 227-18-2 (nouveau). – Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze à dix-huit ans du même sexe est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

SECTION VI

Dispositions générales.

Art. 227-19. – La tentative des infractions prévues par les sections III et IV du présent chapitre est passible des mêmes peines.

Art. 227-20. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 227-8 et 227-9.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la dissolution lorsque la personne morale a été créée pour commettre les faits incriminés ;

3° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

4° le placement pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;

5° la confiscation du produit de l'infraction ;

6° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

Art. 227-21. – Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées à l'encontre des personnes physiques les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités définies à l'article 131-25 ;

2° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

3° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

4° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

Art. 227-21-1 (nouveau). – Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 227-13 à 227-18.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs.

Art. 228-1. – La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou d'un ou plusieurs délits contre les personnes punis de dix ans d'emprisonnement est punie de quinze ans de réclusion criminelle.

Art. 228-2. – Est exempté de peines celui qui, ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 228-1 a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Art. 228-3. — Dans les cas prévus par l'article 228-1, peuvent être prononcées, à l'encontre des personnes physiques, les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 mai 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.